

DECISION

Décision n° 20/2025 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'OGEC de l'Ecole Sainte Thérèse, représenté par M. Luc TOMAS, Chef d'établissement, sis 66000 Perpignan, 14 rue des Archers, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'OGEC de l'Ecole Sainte Thérèse et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le - 5 MAI 2025

Le Président,
Robert RAYNAUD

CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME PRIVE TIERS AU SYNDICAT

Entre les signataires suivants :

Le **SYM Pyrénées-Méditerranée**, pris en la personne de son Président, M. Robert RAYNAUD, dûment habilité aux présentes par délibération n° C.13/2020 du 02 septembre 2020, dénommé ci-après le SYM P-M ;

Et

L'OGEC SAINTE THÉRÈSE de PERPIGNAN

Dont le siège est situé à 66000 Perpignan – 14, Rue des Archers

Pris en la personne de M. Luc TOMAS

Agissant en qualité de Chef d'Etablissement

Dûment habilité, dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les statuts, arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024025-0003 du 12 août 2024, le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée a vocation à proposer à des organismes privés tiers au groupement, des services relatifs aux « Plan Restauration/éducation à l'alimentation et « Plan Transport sur des sites à fortes valeurs socioculturelles, éducatives et pédagogiques ».

La délibération C.33/2024 du 2 juillet 2024, définit précisément les conditions dans lesquelles ces services peuvent être proposés aux organismes privés, en faveur d'un public ciblé et selon des tarifs conformes à ceux appliqués aux membres du SYM P-M et ce, afin de garantir l'égalité des usagers au sein du périmètre dudit Syndicat.

La convention, arrivant à échéance le 31 août 2024, doit être renouvelée, afin d'organiser les volets techniques, administratifs et financiers des prestations à assurer qui s'inscrivent dans le cadre d'un service public administratif.

Les prestations assurées par le SYM P-M doivent s'inscrire dans un but d'utilité sociale et le public visé doit se limiter aux personnes justifiant de vulnérabilité par rapport au risque de mauvaise alimentation, eu égard son âge ou son degré d'apprentissage, soit économique et sociale fondant une action publique à leur endroit.

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire déclare remplir les conditions d'éligibilité aux prestations comprises dans les « Plan Restauration/éducation à l'alimentation » et « Plan Transport sur des sites à fortes valeurs socioculturelles, éducatives et pédagogiques », savoir :

- L'organisme bénéficiaire ne doit pas avoir un but lucratif et notamment en ce qu'il n'entre pas dans le champ de l'impôt sur les sociétés au sens de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 ;
- L'organisme bénéficiaire doit avoir une gestion désintéressée au sens de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 et notamment : l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
- L'objet social de l'organisme bénéficiaire doit s'inscrire dans un objet éducatif, pédagogique ou social marqué.

Au plus tard au jour de la signature de la présente convention, le bénéficiaire doit produire au SYM P-M une attestation signée par son représentant légal et un expert-comptable (ou commissaire aux comptes) indiquant que le bénéficiaire remplit les trois conditions ci-dessus.

L'attestation s'accompagne de toutes les pièces sociales ou comptables établissant la réalisation des conditions.

Les conditions d'éligibilité doivent être maintenues tout au long de la durée d'exécution de la convention. En cas de perte de l'une des conditions ci-dessus, le bénéficiaire doit en avvertir sans délai le SYM P-M.

Abscisse de réception en préfecture
066-256600297-20250505-2025_20Decision-AI
Date de réception préfecture : 13/10/2025

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire peut solliciter les services du SYM P-M, dans le cadre des Plans suivants :

a) Restauration/éducation à l'alimentation :

Cette politique consiste en la fourniture de repas permettant l'accès de tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée, assurant sécurité alimentaire et modes de production respectant le développement durable, privilégiant les produits de nos territoires et soutenant ainsi notre modèle agricole local. Ce plan intègre le respect des règles nutritionnelles et permet d'améliorer la qualité et la diversité des repas servis (produits de saison, bio ou à valeur patrimoniale).

Ce plan facilite l'accès des plus jeunes et des personnes socialement vulnérables à une bonne alimentation, saine et durable. Dans le cadre de ce plan et parallèlement à la fourniture de repas, le SYM P-M pourra assurer, au titre du marché Restauration, un service de personnel à table.

b) Transport sur des sites à fortes valeurs socioculturelles, éducatives et pédagogiques :

Le SYM Pyrénées-Méditerranée propose une politique se limitant à la petite enfance, l'enfance en milieu scolaire (primaires et préélémentaires), périscolaire et extrascolaire. Elle consiste à produire des prestations de transport d'enfants dans les conditions suivantes :

- Desserte des équipements publics favorisant l'accès des enfants aux restaurants scolaires respectant les plans publics de règles nutritionnelles et l'accès des enfants aux activités physiques.
- Desserte des sites culturels et sportifs pour favoriser l'accès de l'enfant à son environnement socioculturel, développer ses connaissances, favoriser son apprentissage, développer sa compréhension des divers milieux susceptibles de contribuer de manière spécifique et significative au développement cognitif et social de l'enfant.

ARTICLE 3 :

3.1 PRESTATION RESTAURATION

3.1.1 Contributions aux prestations restauration :

Pour les repas compris dans le Plan « alimentation durable », le prix de la prestation correspondra :

- Au prix du repas fourni par le prestataire du Syndicat (suivant familles de convives)
- Aux frais de structure du Syndicat (suivant familles de convives)

Tableau de contribution : (période du 01/09/2024 au 31/08/2025)

Famille Convives	Contributions 2024 - 2025 Lot 2 (Hors Perpignan)	Contributions 2024 - 2025 Lot 1 (Perpignan)
Maternelles	3,97 €	4,84 €
Elémentaires	4,16 €	5,03 €
Adultes	6,86 €	7,73 €

Ces tarifs sont susceptibles d'évolution à la hausse ou à la baisse en fonction du prix du repas fourni par le prestataire du Syndicat.

Seule la quote-part du prix de la prestation portant sur les frais de structure sont garanties au titre de la présente convention pour sa durée d'exécution.

Toute commande du bénéficiaire intervenue avant la notification de la modification des prix de son prestataire donnera à lieu à une facturation au dernier tarif connu par le bénéficiaire.

3.1.2 Facturation des prestations restauration :

Les prestations, objet des commandes passées auprès du SYM P-M, seront facturées mensuellement au bénéficiaire qui devra s'en acquitter dans les 30 jours après réception.

3.1.3 Commande des prestations restauration :

Les commandes des repas devront être saisies par le bénéficiaire au moyen du logiciel Restauration accessible par internet. Ces commandes devront être passées, au plus tard, chaque mardi 12 heures précédant la semaine de consommation des repas.

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20250505-2025_20Decision-AI
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Un ajustement pourra être effectué au plus tard 48 heures (jours ouvrés), avant le jour de consommation :

- Le jeudi avant 9h30 pour le lundi
- Le vendredi avant 9h30 pour le mardi
- Le lundi avant 9h30 pour le mercredi
- Le mardi avant 9h30 pour le jeudi
- Le mercredi avant 9h30 pour le vendredi

3.2 PRESTATION TRANSPORT

3.2.1 Type et prix des prestations

- ❖ « Transport financé » : concernant exclusivement les transports en faveur des enfants scolarisés dans les établissements scolaires (primaires et préélémentaires) : transport donnant lieu à une facturation correspondant uniquement aux frais de structure du SYM Pyrénées-Méditerranée. Ces frais correspondent à 10% du prix du transport acquitté par le SYM Pyrénées-Méditerranée au titulaire du marché, **avec un minimum de perception de 15,00 €**. La contribution des membres du Syndicat prend en charge le différentiel entre le coût du transport effectué par le prestataire du Syndicat et le coût de facturation du transport à l'organisme contractant.

Ces prestations ne concernent qu'un nombre déterminé de sites à forte valeur culturelle et pédagogique dont la liste est fixée par le Comité syndical.

Pour les établissements scolaires, ces prestations sont limitées à 2 transports par classe et par an.

La liste des sites concernés est évolutive, par conséquent la liste à prendre en compte est celle publiée sur le site Internet du SYM Pyrénées-Méditerranée : www.sympm.fr

- ❖ « Transport aidé » : transport donnant lieu à une facturation correspondant au coût du transport acquitté par le SYM auprès de son prestataire auquel sont ajoutés les frais de structure du SYM Perpignan Méditerranée et les éventuelles indemnités contractuelles.

Les frais de structure correspondent à 10% du prix du transport acquitté par le SYM Pyrénées-Méditerranée au prestataire du transport.

Le montant des frais de structure ci-dessus est inférieur au coût réel des frais de structure mis en œuvre pour cette prestation et il n'est possible que dans la mesure où ils sont largement pris en charge par ailleurs par les contributions des membres au titre de leur participation aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Ces prestations concernent :

- La desserte des cantines scolaires ou extrascolaire, ou encore des équipements d'activités physiques
- La desserte des sites demandés par l'organisme privé (établissement scolaire) contractant à condition que le site présente des caractéristiques socioculturelles, éducatives et pédagogiques très marqués s'inscrivant dans la politique publique du Syndicat.

Les tarifs des prestations « transport financé » et « transport aidé » ont susceptibles d'évolution à la hausse ou à la baisse en fonction du prix des transports fourni par le prestataire du Syndicat, notamment dans le cadre de la révision de tarifs intervenant au 31 août de chaque année. Toute révision des prix intervenue à ce titre est opposable aux commandes qui seraient intervenues préalablement.

3.2.2 Facturation des prestations restauration :

Les prestations, objet des commandes passées auprès du SYM P-M, seront facturées mensuellement au bénéficiaire qui devra s'en acquitter dans les 30 jours après réception.

3.2.3 Commandes des prestations Transport

3.2.3.1 Réservation de « Transport Financé »

Les transports vers les sites éducatifs financés par le SYM Pyrénées-Méditerranée se feront sur la période du 1^{er} septembre au 15 mai de chaque année. La période du 16 mai au premier jour des vacances d'été sera réservée aux transports commandés par l'Inspection Académique et aux animations mises en place par le SYM Pyrénées-Méditerranée, ainsi que les transports financés par les mairies et coopératives scolaires des communes adhérentes.

Le SYM-PM financera les transports ayant lieu pendant la plage horaire de réutilisation soit :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 17h30

Ces conditions sont issues du marché Transport et peuvent être amenée à évoluer par avenant.

Accusé de réception en préfecture
06/10/2025 à 10h42
Date de réception préfecture : 13/10/2025

La réservation donne lieu à l'établissement d'un devis préalable dont seule l'acceptation vaut commande de la part de l'organisme bénéficiaire.

3.2.3.2 Réservation de « Transport Aidé »

La commande doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>

Les commandes seront adressées minimum 15 jours précédant le jour du transport.

Au-delà de ce délai, et sous réserve de la disponibilité du transporteur, une majoration de 10% sera appliquée sur le montant du transport.

ARTICLE 4 :

Lors de la signature de la convention, un contrôle sur pièces est systématiquement effectué par le Syndicat. Ce contrôle porte sur la complétude du dossier présenté attestant du but non lucratif et de gestion désintéressée de l'organisme et la cohérence entre les différentes pièces présentées.

Des contrôles sur place pourront également être réalisés auprès des organismes pour vérifier l'exactitude de leurs déclarations d'éligibilité et le respect de la production de la prestation au regard du caractère cible des usagers.

Le bénéficiaire de la convention doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications effectués par les services du syndicat ou par tout autre service de contrôle habilité.

Dans tous les cas, ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause l'éligibilité aux conventions.

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées à l'organisme. Ces constats peuvent amener à l'application d'une suspension de la convention ou d'une exclusion de son bénéficiaire.

L'organisme convaincu de fraude ou de négligence grave quant au respect de ses engagements, outre l'exclusion du bénéficiaire de la convention pour une durée de trois ans, sera tenu de verser au SYM Pyrénées-Méditerranée les pénalités contractuellement prévues suivantes :

- Pour les prestations restauration : une majoration de 50 % du prix des prestations indûment réalisées
- Pour les transports financés : la réintégration du coût des transports indûment réalisés tels qu'acquittés par le Syndicat auprès du prestataire et application d'une majoration de 50 % du prix des prestations indûment réalisées (prix comprenant la réintégration du prix du transport)
- Pour les transports aidés : une majoration de 50 % du prix des prestations indûment réalisées

ARTICLE 5 :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature pour une durée de 1 an et pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la date d'échéance.

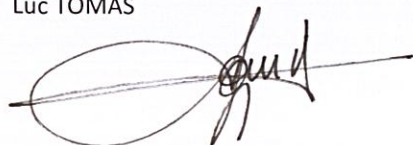
ARTICLE 6 :

La présente convention relève du régime des contrats de droit public. Le Tribunal Administratif de Montpellier est seul compétent pour en connaître.

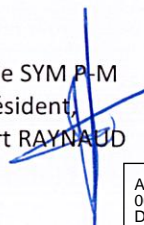
Luc TOMAS
Chef d'Établissement
École Privée Catholique
SAINTE THÉRÈSE DE L'ENFANT JÉSUS
14 rue des Archers
66000 PERPIGNAN
Tél. 04 68 34 81 64
directeur.stetherese66@gmail.com

Fait à Perpignan, le - 5 MAI 2025

Pour l'organisme bénéficiaire
Le Chef d'établissement
Luc TOMAS



Pour le SYM P-M
Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20250505-2025_20Decision-AI
Date de réception préfecture : 13/10/2025